



# Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice

2510, St-Jean, C.P. 9 / G0X 2X0

Téléphone : (819) 374-4525 / Télécopieur : (819) 374-9132

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-586

### Règlement numéro 2018-586 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 2010-504

SEANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Maurice, tenue le 12 novembre 2018, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le maire: Gérard Bruneau  
Madame et Messieurs les conseillers: Céline Déraspe  
Donald Jacob  
Yannick Marchand  
Mario Massicotte  
Michel Beaumier

Tous membres du conseil et formant quorum. Madame Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le dit règlement dans le but de l'actualiser ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 octobre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 9 juillet 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

#### **En conséquence:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier. et résolu à l'unanimité des conseillers par vote à main levée en incluant le vote favorable du maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **3. Abrogation du règlement # 2010-504**

Le présent règlement abroge le règlement # 2010-504.

#### **4. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 000\$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Remboursement des dépenses**

En outre des rémunérations et de l'allocation des dépenses plus haut mentionnées, pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout conseiller(ère) doit recevoir du conseil, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Ce dernier approuve le paiement sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives.

## **10. Réclamation des dépenses**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l' élu(e) devra présenter à la directrice générale et secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée. Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

- a) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- b) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- c) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- d) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

## **11. Application**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**12. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Maurice, ce 12 novembre 2018

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations  
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2018.



Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Avis public

Adoption du règlement :

Avis de publication

le 9 juillet 2018

le 15 octobre 2018

le 19 octobre 2018

le 12 novembre 2018

le 14 novembre 2018